

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1 ^{er} et 16 de chaque mois	DIRECTION et REACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation	INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi modifiant la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté.
- Loi instituant une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés.
- Loi portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944.
- Décision Souveraine portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1944.
- Loi portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1945.
- Décision Souveraine portant fixation du Budget des dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1945.
- Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.
- Ordonnance Souveraine nommant un Commis à la Direction du Budget et du Trésor.
- Ordonnance Souveraine fixant les salaires minima des concierges.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1945.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans un conflit du travail opposant un employé à un agent d'assurances.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des instruments de chirurgie.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 3 mai 1945 fixant le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux par les employeurs de personnel domestique.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans un conflit du travail.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1944 portant création d'une Caisse de Compensation.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la coutellerie.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1945 désignant un arbitre dans un conflit du travail.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juin 1945 désignant un arbitre dans un conflit du travail.
- Sentence Arbitrale relative au conflit opposant le personnel et la Direction de la Société Etienne Crovetto et Fils

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Création d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI modifiant la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, Instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté.

N° 409

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 1945 :

ARTICLE PREMIER.

L'Article 2 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 7 juin 1945.

« Article 2. — Est Expert-Comptable le technicien « qui, en son nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et « redresser les comptabilités et les comptes de toute « nature.

« Les Experts-Comptables sont seuls habilités à « remplir auprès des Sociétés les fonctions de Commissaires vérificateurs en cas d'apports en nature ou de « stipulation d'avantages particuliers et celles de Commissaires aux Comptes.

« Les Experts-Comptables peuvent remplir les fonctions d'arbitre.

« Ils peuvent être chargés par les Pouvoirs Publics « de toute mission d'enquête ou de contrôle dans les « domaines relevant de leur compétence.

« Ils peuvent aussi procéder à des travaux et études « de statistiques et de documentation économique pour « le compte des entreprises privées ou au service du « Gouvernement Princier.

« Les Experts-Comptables peuvent être habilités par « Arrêté du Ministre d'Etat à exercer, pour une durée « fixée par l'Arrêté qui les nomme, les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic. Les Experts « Comptables ainsi désignés sont soumis aux mêmes « obligations et jouissent des mêmes prérogatives que « les autres Experts-Comptables membres de l'Ordre, « sauf qu'il leur est interdit, tant qu'ils sont effectivement investis des fonctions ci-dessus visées, d'accepter ou de conserver aucun mandat de Commissaire de « Société ; cette interdiction s'étend, le cas échéant, aux « autres membres de l'Ordre auxquels ils sont liés par « des intérêts professionnels communs ; toutefois, elle « peut être levée, dans certains cas, en vertu d'une décision du Conseil de l'Ordre.

« Le nombre maximum d'Experts-Comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions définies « au précédent alinéa est présentement fixé à deux ; il « pourra être modifié en vertu d'une Ordonnance Souveraine ».

ART. 2.

Le sixième alinéa de l'Article 3 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« D'accepter aucun mandat commercial ou, sauf application des dispositions du sixième alinéa de l'Article « 2 ci-dessus, de remplir les fonctions d'administrateur « ou de liquidateur ou de syndic, ou de s'immiscer « dans la gestion d'une entreprise quelconque hormis « l'exercice des fonctions de gérant d'une Société « d'expertise comptable reconnue par l'Ordre ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'Article 21 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce tableau indique dans trois sections distinctes :
 « 1° Les Experts-Comptables membres de l'Ordre, « inscrits par date d'admission dans l'Ordre en cette « qualité, avec l'indication de leurs nom, prénoms et « adresse professionnelle ;

« 2° Les Sociétés d'expertise comptable reconnues « par l'Ordre, inscrites par date d'admission, sous leur « raison sociale suivie de l'indication de l'adresse du « siège social et des noms des associés ;

« 3° Les membres de l'Ordre habilités à exercer les « fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et « syndic, inscrits par date d'admission dans l'Ordre, « avec l'indication de leurs nom, prénoms et adresse « professionnelle ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

LOI instituant une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés.

N° 410

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945 :

ARTICLE PREMIER.

Tout employeur qui licencie un ouvrier ou un employé devra verser à ce dernier une indemnité de congédiement égale à autant de journées de salaire que l'ouvrier ou l'employé compte de mois de service chez ledit employeur.

ART. 2.

L'indemnité prévue à l'article premier ne sera due qu'aux ouvriers ou employés engagés pour un travail continu dont la rémunération est, d'après l'usage local, versée mensuellement et ne bénéficiant pas de conditions particulières leur assurant des avantages au moins égaux à ceux résultant de l'application de la présente Loi.

ART. 3.

L'employeur ne sera pas tenu de verser l'indemnité prévue par la présente Loi s'il a un motif valable justifiant le renvoi de l'employé.

ART. 4.

Le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité sera égal au trentième du salaire auquel l'intéressé avait droit durant le mois qui a précédé son congédiement.

Les avantages en nature n'entreront pas dans le calcul de ladite indemnité.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944.

N° 411

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mai 1945 :

ARTICLE UNIQUE.

Les crédits ouverts par la Loi du 22 décembre 1943 et par la Loi du 3 juillet 1944, pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1944, sont majorés comme suit :

	Budget actuel	Modifications	Budget rectificatif (2 ^{me} rectification)
Dépenses ordinaires	43.820.754,80		
Allocations exceptionnelles aux Fonctionnaires, Agents et Employés pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1944		3.500.000 »	
Total des dépenses ordinaires	43.820.754,80	3.500.000 »	47.320.754,80
Dépenses extraordinaires	29.128.824,30		
Services Hospitaliers et de Bienfaisance		7.000.000 »	
Hôpital		730.000 »	
Total des dépenses extraordinaires	29.128.824,30	7.730.000 »	36.858.824,30
Total général	72.949.579,10	11.230.000 »	84.179.579,10

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

Par décision de S. A. S. le Prince en date du 4 juin 1945, les crédits ouverts par les Décisions Souveraines du 22 décembre 1943 et du 3 juillet 1944 pour les dépenses

du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1944, sont majorés comme suit :

	Budget actuel	Modifications	Budget rectificatif (2 ^{me} rectification)
Dépenses ordinaires	45.132.356 »		
Allocations exceptionnelles aux Fonctionnaires, Agents et Employés pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1944		5.500.000 »	
Total des dépenses ordinaires	45.132.356 »	5.500.000 »	50.632.356 »
Dépenses extraordinaires	14.013.648,90		
Total général	59.146.004,90	5.500.000 »	64.646.004,90

LOI portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1945.

N° 412

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mai 1945 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1945, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	62.998.320,10
2° Aux Dépenses extraordinaires pour	25.531.000 »
Total	88.529.320,10

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1945.

Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National	271.500 »
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Autobus	8.733.600 »
2° Bâtiments Domaniaux	4.443.000 »
3° Service du Contrôle Technique	8.163.770 »
Total	21.340.370 »
III. Instruction Publique :	
1° Lycée	2.983.560 »
2° Bourses et allocations	611.200 »
3° Ecoles	2.857.970 »
4° Education Nationale	300.000 »
5° Musée National et Sociétés	238.000 »
Total	6.990.730 »
A Reporter	28.602.600 »

Report	28.602.600 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile de Saint-Pons	75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance	130.600 »
Total	205.600 »
V. Office du Tourisme	1.445.200 »
VI. Commissariat aux Sports	837.610 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	500.000 »
Majoration des traitements	12.500.000 »
Total	44.061.010 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire	6.175.060,60
Orphelinat	414.000 »
Services Municipaux (excédent des dépenses ordinaires)	6.218.249,50
Office d'Assistance Sociale	6.130.000 »
Total	18.937.310,10
Total des Dépenses Ordinaires	62.998.320,10

Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics	7.280.000 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	4.178.000 »
3° Service du Contrôle Technique	40.000 »
III. Instruction Publique :	
4° Ecoles	21.000 »
5° Education Nationale	50.000 »
6° Musée National	100.000 »
IV. Commissariat aux Sports	1.000.000 »
Acquisitions de terrains à la S. B. M. (6 ^{me} annuité)	200.000 »
Total	12.869.000 »

Report	12.869.000 »
Obsèques Nationales R. Borghini et Lajoux	83.000 »
Achat d'un Groupe Médico Chirurgical pour l'Armée Française	1.950.000 »
Contribution au Groupe Ambulance « Ville de Nice »	300.000 »
Comité Monégasque d'Assistance et de Secours	mémoire
Reconstructions	5.000.000 »
Services Autonomes :	
Hôpital	1.800.000 »
Orphelinat	280.000 »
Office d'Assistance Sociale	346.000 »
Services Municipaux	2.903.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires	25.531.000 »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par décision de S. A. S. le Prince en date du 4 juin 1945, des crédits sont ouverts, pour les Dépenses des Services Consolidés, pour l'Exercice 1945, conformément au Tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	64.542.799 »
Aux Dépenses extraordinaires pour	2.947.435 »
Total Général	67.490.234 »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1945

Dépenses ordinaires :	
I. Dotations	3.220.000 »
II. Maison du Prince	1.658.100 »
III. Palais du Prince	4.075.000 »
IV. Gouvernement	8.582.100 »
V. Corps diplomatique	360.600 »
VI. Justice	1.684.250 »
VII. Cultes	947.000 »
VIII. Force Armée	4.906.900 »
IX. Marine	274.600 »
X. Sécurité Publique	12.982.500 »
XI. Régies	145.300 »
XII. Chambre Consultative	112.900 »
XIII. Finances	5.628.549 »
XIV. Institutions diverses	150.000 »
XV. Gratifications, Dons et Secours	815.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	500.000 »
Majoration des traitements	18.500.000 »
Total des Dépenses Ordinaires	64.542.799 »

Dépenses extraordinaires :

IV. Gouvernement	312.500 »
VI. Justice	35.000 »
VIII. Force Armée	32.500 »
IX. Marine	150.000 »
X. Sécurité Publique	375.000 »
XIII. Finances (Domaines)	2.042.435 »
Total des Dépenses Extraordinaires	2.947.435 »

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.021

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 16 mai 1945, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.022

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2 508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Administratifs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bricó Charles-Louis-Jean est nommé Commis à la Direction du Budget et du Trésor (4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.023

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires minima des concierges sont ainsi fixés :
1^{re} catégorie. — (Concierges astreints à une présence continue dans la loge).

Concierges d'immeubles palace (2 personnes)
Homme et femme, avec standard
téléphonique..... 4.000 frs par mois

1^{re} classe (deux personnes)
Homme et femme avec loge et téléphone..... 3.000 frs par mois

2^e classe (deux personnes)
Homme et femme avec loge et sans
téléphone..... 2.500 frs par mois

3^e classe (une personne)
Homme ou femme avec loge et
téléphone..... 2.200 frs par mois

4^e classe (une personne).
Homme ou femme avec loge sans
téléphone..... 2.000 frs par mois

2^e catégorie. — (Concierges uniquement chargés du nettoyage des locaux et du service des poubelles).

Paiement des heures de travail effectif, sur la base du tarif moyen en vigueur pour les hommes de peine et femmes de ménage, soit 14 francs l'heure.

ART. 2.

Les salaires minima des chauffeurs de chauffage central sont ainsi fixés :

- a) 35 francs par jour et par chaudière ;
- b) lorsque l'immeuble compte plusieurs chaudières :
35 francs par jour pour la première ;
25 francs par jour pour la deuxième ;
20 francs par jour pour les suivantes ;

ART. 3.

Les tarifs fixés par la présente Ordonnance sont dûs à compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi.

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1945 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de juin 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de juin 1945 ; la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7 de juin 1945 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de juin 1945, et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 8 de juin 1945 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de juin 1945 :

Pain.

Catégorie E 125 grammes par jour.
Catégorie J1 250 grammes par jour.
Catégories J2, M, C, V. 350 grammes par jour.
Catégorie J3 375 grammes par jour.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois de juin 1945 :
Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz).

En échange du coupon n° 4 du mois de juin 1945 :
Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois de juin 1945 :
Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

100 gr. par semaine pour l'ensemble des catégories de consommateurs, sauf pour la catégorie J3, dont la ration devra être supérieure de 150 gr. à celle des autres consommateurs. En ce qui concerne les travailleurs de force, les dispositions spéciales les intéressant sont précisées à l'article 7.

Fromage.

20 grammes par semaine.

Matières grasses.

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie E.
600 gr. pour les consommateurs de la catégories J3.
500 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de juin 1945 :
Catégorie E 1.250 grammes

Catégorie J3	750 grammes
Autres catégories	500 grammes

Café et succédanés — Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses, et seulement dans le cas où les approvisionnements le permettront, 150 grammes au maximum de succédanés ;

ou, mais seulement suivant l'état des approvisionnements, pour les seuls consommateurs J2, J3, V, 250 grammes de farines composées, dites « petits déjeuners ».

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V devront présenter, outre le ticket DH de la feuille de denrées diverses, le coupon n° 3 de la feuille semestrielle du mois de juin 1945.

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de juin 1945 :

Catégorie E, 200 grammes pour le mois ;
Autres catégories, néant.

Chocolaterie et confiserie.

Les quantités et les dates de distribution de ces denrées seront fixées ultérieurement, par décision du Directeur du Ravitaillement Général.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article 2 qui précède seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, G, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1^{er} au 15 juin inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 30 juin 1945 inclus.

ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après désignés, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

- 75 grammes de farine de froment blutée au taux réglementaire fixé pour la panification ;
- ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
- ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
- ou 62,5 grammes de biscottes ou de pain de régime ou de produits de biscuiterie ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

Pour toutes les catégories de consommateurs, sauf toutefois pour la catégorie E, qui peut obtenir des farines simples en échange de tous les tickets-lettres ou chiffres, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception, d'une part, de la crème de riz, dont les modalités de vente sont prévues à l'article 2, et, d'autre part, de la farine de châtaignes, dont la vente est libre), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

ART. 6.

Aux lieu et place des farines ou produits assimilés obtenus en vertu de l'article 5 qui précède, en échange du coupon n° 4, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, dans la mesure où les approvisionnements le permettront, 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 accompagné d'un certificat médical qui devra être joint par les détaillants à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 7.

La ration de viande, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue en échange des tickets-lettres de la

feuille de viande, étant entendu que la ration mensuelle ne saurait dépasser 500 grammes. Les tickets-chiffres sont sans valeur.

Les tickets seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettront, de façon que les consommateurs de la catégorie J3 et les travailleurs de force puissent percevoir par semaine un supplément de 150 gr. de viande.

Ce supplément des J3 leur sera délivré en échange des tickets DO, DX, DS, DN, et DT, de la feuille de denrées diverses du mois de juin 1945 portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 150 grammes.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

Ces rations sont fixées, à titre provisoire seulement, à 150 gr. par semaine. Elles seront obtenues en échange des tickets VII, VIII, IX, XI et XII de la feuille de travailleurs de force du mois de juin, chacun de ces tickets ayant une valeur de 150 gr.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 8.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être valorisés successivement que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants et dans la limite desdits approvisionnements.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 9.

Les rations de matières grasses fixées à l'article 2 du présent Arrêté seront obtenues par l'échange :

1° des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ces chiffres ;

2° des tickets-lettres ci-après désignés :

pour la catégorie E, GA, GB, qui vaudront 100 grammes chacun ; Les tickets-lettres GC, GD, sont sans valeur ;

pour la catégorie J3, GA, GD, qui vaudront 100 gr. chacun, et, en outre, GB et GC, qui vaudront 150 gr. chacun ;

pour les autres catégories de consommateurs, GA et GD qui vaudront 100 gr. chacun et GB et GC, qui vaudront respectivement 50 et 150 gr.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires seront délivrées contre remise des tickets XIII et XIV de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui auront une valeur de 50 grammes.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

L'Arrêté Ministériel du 28 février 1945, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, est chargé d'arbitrer le conflit opposant M. Dermigny et M. Barnouin, agent d'assurances de la Compagnie l'Urbaine et la Seine.

La sentence arbitrale devra être rendue le 6 juin 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 17 mai 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants d'instruments de chirurgie sont autorisés à majorer leurs prix de vente au 1^{er} septembre 1939 de 20% ou plus.

Ladite majoration est applicable aux prix de vente au gros-siste des instruments non catalogués et aux prix de vente à l'utilisateur des instruments faisant l'objet au 1^{er} septembre 1939, de catalogues établis par les fabricants aux prix de détail.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mai 1945 fixant le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux par les employeurs de personnel domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 3 mai 1945, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Personnel occupé par intermittence » :

« Hommes.....	8.400 francs.
« Femmes.....	4.800 francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux conflits du Travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, est chargé d'arbitrer le conflit opposant M. Calman, employé de l'Hôtel de Paris et la direction de ce même hôtel.

La sentence arbitrale devra être rendue le 10 juin 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1944 portant création d'une Caisse de Compensation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1944, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé une Caisse de Compensation ayant pour objet « le remboursement des frais de transports anormaux provoqués par l'insuffisance ou l'irrégularité du trafic ferroviaire « ainsi que de tous frais exceptionnels d'achat ».

ART. 2.

Le paragraphe a) de l'article 2 dudit Arrêté est ainsi modifié :

« Tous les produits solides et liquides destinés à l'alimentation humaine, y compris tous les produits d'épicerie ».

ART. 3.

Le premier paragraphe de l'article 4 dudit Arrêté est ainsi modifié :

« La Caisse de Compensation sera alimentée par le produit « d'un prélèvement dit « prélèvement en compensation » de « 2 % applicable sur les factures émises au stade grossiste ou « assimilé, à l'exception des factures concernant le lait, la « farine et la viande ».

ART. 4.

Le premier paragraphe de l'article 8 dudit Arrêté est ainsi modifié :

« Le remboursement des frais aux commerçants grossistes « qui les auront supportés réellement sera effectué par la « Caisse de Compensation sur production d'une autorisation « spéciale délivrée à chaque intéressé par le Directeur du « Ravitaillement Général ».

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 Janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce de coutellerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 1^{er} février 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute, applicables pour la vente des articles de coutellerie, sont fixés comme suit :

NATURE DES ARTICLES	Grossiste	Détaillants	Approvi-
		auprès des grossistes	sionnant auprès des fabricants
	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100

<i>Coutellerie :</i>			
1 ^{re} Catégorie : articles ordinaires.....	15	25	30
2 ^{me} catégorie : articles de coutellerie fine.....	15	30	33 1/3

Les taux limites de marque brute ci-dessus s'entendent taxe sur les paiements au taux de 4 % comprise, taxe à la production non comprise.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 25 avril 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1945 désignant M. de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, arbitre dans le conflit opposant M. Dermigny et M. Barnoin, agent d'assurances de la Compagnie « l'Urbaine et la Seine » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1945, sus-visé, est ainsi modifié :

« La sentence arbitrale devra être rendue le 15 juin 1945 ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 Janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juin 1945 désignant M. de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, en qualité d'arbitre dans le conflit opposant M. Calman, employé de l'Hôtel de Paris et la Direction de ce même Hôtel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juin 1945, sus-visé, est ainsi modifié :

« La sentence arbitrale devra être rendue le 24 juin 1945 ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LE PERSONNEL ET LA DIRECTION
DE LA
SOCIETE "ETIENNE CROVETTO & FILS"
*Publication faite conformément à l'article 1^{er}
de la Loi n° 234, du 6 mai 1937.*

L'arbitre soussigné :

Ensemble :

1° La Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

2° Les Arrêtés Ministériels des 17, 26 avril et 8 mai, nous désignant dans le conflit opposant le Personnel et la direction de la Société Etienne Crovetto et Fils ;

3° Notre procès-verbal du 5 mai 1945 mommant M. Frère, Expert-Comptable, aux fins de rechercher :

a) Si des heures supplémentaires ont été effectivement fournies ;

b) S'il résulte de la comptabilité de la dite Société que les salaires par elle payés à ses ouvriers correspondaient aux salaires normaux pratiqués dans le négoce des bois et charbons en Principauté, majoré d'un forfait suffisant pour rémunérer le travail effectué pendant les heures supplémentaires ;

4° Le rapport déposé par ledit expert à la date du 15 mai 1945.

En présence de :

MM. Paul-Louis Crovetto, représentant des Patrons.
Salesi Antoine et Forfori Aldo, délégués des Ouvriers ;

Frère, Expert-Comptable, par nous désigné dans notre procès-verbal sus-mentionné,

A rendu la sentence arbitrale que voici :

Attendu que les délégués ouvriers de la Société Etienne Crovetto et Fils demandent que leur soit payé :

Du 1^{er} mai 1937 à fin 1942 : deux heures de travail supplémentaire calculées à 10 francs l'heure ;

Du 1^{er} janvier 1943 à fin juin 1944 : une heure supplémentaire à 10 francs.

Attendu qu'ils ont verbalement reconnu en formulant devant nous leurs revendications que ce tarif par eux fixé de 10 francs était purement théorique et que, en réalité, le tarif des heures supplémentaires de jour équivalait au 35 % du prix de l'heure de travail ordinaire.

Attendu qu'il est incontestable que des heures supplémentaires ont été effectivement fournies, ce que la Direction reconnaît d'ailleurs elle-même.

Attendu qu'il résulte, non moins incontestablement, du travail auquel l'expert s'est consciencieusement livré qu'il a été tenu compte de ces heures supplémentaires dans les salaires hebdomadairement payés par l'entreprise sur la base de conventions tacites intervenues entre les parties.

Attendu qu'il convient de souligner que les salaires payés en 1937, au moment même où une généreuse législation sociale arma en Principauté les salariés pour la juste défense de leurs intérêts et de leurs droits, ont certainement et exactement, tenu compte du nombre d'heures de travail par eux effectivement fournies, l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 concernant spécialement la durée du travail.

Que ces salariés ont été imposés au patron par application de la Loi nouvelle et qu'il n'est pas possible de dire qu'à cette époque aucune contrainte a pu entraver la liberté des ouvriers dans les contrats de travail qu'ils ont passés avec les chefs d'Entreprises.

Attendu que les ouvriers qui avaient alors toute latitude pour élever des protestations contre les heures supplémentaires qu'ils faisaient n'ont jamais protesté; qu'ils se considéraient donc comme liés par les accords tacites intervenus entre eux et leurs patrons.

Attendu que le respect des conventions s'impose dans les accords librement consentis entre parties et que, dans le fait particulier soumis à notre arbitrage, l'expert désigné a démontré que, compte tenu des heures de travail fournies, les ouvriers de la Société Etienne Crovetto et Fils étaient placés dans des conditions de travail plus avantageuses que ceux travaillant dans des entreprises similaires qui étaient à l'heure, un même salaire étant assuré toute l'année aux ouvriers de Crovetto, salaire qui, au dire de l'expert, s'il était équivalent ou à peu près équivalent jusqu'à juin 1943, devint bien supérieur à partir de cette époque à celui payé dans les autres entreprises.

Attendu que l'expert et l'arbitre ont minutieusement recherché si, depuis la promulgation de l'Ordonnance Souveraine protectrice de la durée de travail en Principauté, jusqu'à la fin de juin 1944, date limite des revendications présentées, au cours des violentes perturbations politiques qui ont bouleversé dans l'Europe entière tant de libertés et de lois sociales, la volonté des ouvriers de l'entreprise avait pu être violente en quelque manière, et qu'ils ne l'ont pas constaté.

Que l'expert, tant dans son rapport écrit que dans son commentaire oral fait en présence de l'arbitre et des parties a établi que la direction avait payé de juin 1942 à septembre 1944 plus qu'elle n'aurait dû à ses ouvriers si elle s'en était strictement tenue à l'application du salaire horaire légal fixé par Arrêté Ministériel majoré du 35 % par heure de travail supplémentaire effective.

Attendu que les dispositions de la présente sentence arbitrale ne doivent en aucune manière porter atteinte aux accords particuliers tacites librement consentis qui ont pu assurer des salaires supérieurs au minima que les ouvriers pouvaient attendre la stricte application des tarifs légaux et que le présent procès-verbal ne peut d'aucune manière donner lieu à la moindre revendication de la direction en réduction de salaires ou en rappel concernant des salaires trop perçus.

Arbitre que, des heures supplémentaires de travail ont bien été effectuées par les ouvriers de la Société Etienne Crovetto et Fils, en raison des accords tacites intervenus entre les parties, mais que les rémunérations payées aux ouvriers de l'entreprise tenaient compte de ces heures supplémentaires.

De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-Verbal le vendredi 18 mai 1945.

L'Arbitre :
E. TROTABAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste d'Inspecteur de la Main-d'Œuvre et des Emplois vient d'être créé à la Direction des Services Sociaux.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité Monégasque et justifier d'une parfaite connaissance de la législation sociale actuellement en vigueur, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère

d'Etat, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis. Ils devront être âgés de 30 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

Certificat de nationalité ;
Acte de naissance ;
Extrait du casier judiciaire ;
Certificat de bonnes vie et mœurs ;
Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

La nomination interviendra sur titres.

Le traitement afférent audit emploi va de 72.000 à 120.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

COUR D'APPEL DE MONACO

EXTRAIT

Suivant arrêt rendu, par le Tribunal Criminel de Monaco, le 28 mai 1945 :

Le nommé VINCELOT, (Jacques-Baptiste-Victor) né le 12 avril 1919 à Marseille (B-du-R.), de Baptiste et de Concone Victoria, précédemment domicilié à Monaco, actuellement à Marseille, ancien Agent de police ;

A été condamné, pour vols qualifiés, par application des articles 377, 379 par. 4, 382, 383 et 2 du Code Pénal (par contumace) à la peine de vingt ans de travaux forcés et aux frais.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur Général, en exécution de l'article 525 du Code de Procédure Pénale. Monaco, le 2 juin 1945.

Vu au Parquet Général : Le Greffier en Chef,
Le Procureur Général : PERRIN-JANNÈS,
M. POITANIER.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants de M. MOISSON, ayant demeuré Palais du Soleil, boulevard du Jardin Exotique, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 26 juin 1945 à 10 heures 30, pour se régler amiablement sur la somme de 588.909 francs qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 2 juin 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 1944,

Entre le sieur Jean dit Joseph FERRUA, portier, demeurant à Beausoleil, Palais Mirador, avenue Guynemer,

Et la dame Pauline BORELLI, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, Maison Anselmi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit que le jugement de séparation de corps d'entre les « époux Ferrua-Borelli du 9 juillet 1937, est converti en « jugement de divorce, avec toutes ses conséquences légales « mais qu'il n'aura toutefois d'effets qu'à l'égard du sieur « Ferrua de nationalité française et à ses torts ».

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 4 juin 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 mars 1945,

Entre la dame Simone-Marie-José TOURNAY, épouse du sieur Roger-Félix MEDECIN, demeurant à Monaco, Villa Karola, 14, boulevard Prince Rainier.

Et le dit sieur Roger-Félix MEDECIN, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monaco, Villa Karola, 14, boulevard Prince Rainier ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Médecin, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Tournay-Médecin, aux torts et griefs exclusifs du sieur Médecin, « avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 4 juin 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 8 mai 1945, M. Pierre GAILLARD, commerçant, demeurant à Monaco, 1, avenue de la Gare, a vendu à M. Antoine DARDANELLI, hôtelier-restaurateur et M^{me} Suzanne LABONDE, son épouse, demeurant ensemble à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 75, rue de France, le fonds de commerce de café et restaurant dénommé *Restaurant de Monte-Carlo*, connu sous le nom de *Monte-Carlo Bar*, situé à Monaco, 1, avenue de la Gare.

Les créanciers de M. Gaillard, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1945.

(Signé :) L. AUREGLIA

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 13 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, M. André PLAKOURELLIS, commerçant, domicilié et demeurant n° 23, Quai des Etats Unis, à Nice (Alpes-Maritimes), et M. Efstrathios VAFPOPOULOS, aussi commerçant, domicilié et demeurant n° 24, rue des Beaux-Arts, à Marseille (Bouches-du-Rhône), ont acquis conjointement solidairement entre eux de M. Abramo BRESCIANI, commerçant, domicilié et demeurant n° 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de vente de nougats, caramels, pâtisserie, exploité au n° 41 de la rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mai 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Désiré SETTE, commerçant, domicilié et demeurant n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Clémence-Henriette-Marcelle-Marie TAMAGNO, employée, épouse de M. Joseph-Pierre LUDOVICI, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 18, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, de vente et de transformation de fourrures, pelletteries et cuirs, exploité dans un magasin dit « Manigley », au n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de la cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu au siège du fonds vendu, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

“ S. M. ”

Au Capital de 1.300.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 25 mai 1945.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 mai 1945, il a été établi comme suit les Statuts de ladite Société :

STATUTS

TITRE I.

*Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet : l'étude, le dépôt, la vente, l'achat, l'exploitation de brevets d'invention relatifs à l'industrie des automobiles, des moteurs et machines outils et à tous procédés de fabrication s'y rapportant ; à la vente et achat de licences d'exploitation de brevets d'invention, ainsi que toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'un des objets sus énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, tant à Monaco qu'à l'Étranger.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de Société Monégasque “ S. M. ”
Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, Impasse des Carrières.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions.

ART. 6.

Monsieur Roger Sanmori apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Le bénéfice de toutes inventions par lui faites et se rapportant à l'industrie de l'automobile, des moteurs et machines outils et pour lesquelles il se propose de demander tous brevets en tous pays.

Il s'oblige en outre, à faire profiter la Société de toutes modifications, additions et améliorations qu'il pourra apporter par la suite à ces inventions.

La Société jouira et disposera à l'exclusion de tous autres, des droits relatifs à l'exploitations des dites inventions et brevets dont elles feront l'objet.

A l'effet de quoi M. Sanmori la met et subroge dans les droits de jouissance les plus étendus.

La Société exploitera les dites inventions comme bon lui semblera et paiera les droits de toute nature auxquels l'exploitation des dites inventions et brevets pourra donner lieu.

Attribution d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. Roger Sanmori sur les quinze cents actions qui vont être créées ci-après, cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées et portant les numéros nn à cinq cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en quinze cents actions de mille francs chacune.

Sur ces titres, cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Roger Sanmori en représentation de son apport en nature.

Les mille actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante, et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 16.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 17.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite, par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs

pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme. Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet :

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement ;

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement ;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves ;

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés ; toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres ;

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard ;

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités ;

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, toutefois les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il contracte toutes assurances ;

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque ;

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges, il consent toutes prorogations de délais ;

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne main levée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société ;

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables ;

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation ; il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participations ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre, il transige et compromet, il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société ;

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs, et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 22.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux ;

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société ;

Il peut passer, avec ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de direction composé de trois Administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci ainsi que leur rémunération.

ART. 23.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché traitant avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 25.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 26.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 27.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi n° 406 du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq ; ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite Loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander aux Administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 29.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 33.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 34.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle

entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la Société.

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 38.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 40.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires,

de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'elle avait pendant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

Désigné un Commissaire à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la valeur de l'apport et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

4° Qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par lettres individuelles, aura

été appelée à statuer sur le rapport du Commissaire qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation de l'apport et des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 25 mai 1945, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} juin 1945 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 7 juin 1945.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au Siège Social le 18 avril 1945, les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité, sous la première résolution, apporté diverses modifications aux articles 9, 17, 22, 25, 28, 29, 31, 32, 36, 38, 46, 50 et 55 des Statuts.

Et par suite de ces modifications, lesdits articles de Statuts seront dorénavant ainsi conçus :

ART. 9.

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des Actionnaires.

« Les actions au porteur et les certificats d'actions nominatives sont extraits de livres à souche, revêtus du timbre de la Société et signés, soit par deux Administrateurs, soit par un Administrateur et un délégué spécial du Conseil d'Administration.

« Une des deux signatures devra être manuscrite, l'autre, à la condition que ce soit celle d'un Administrateur, pouvant être imprimée en même temps que le titre ou apposée au moyen d'une griffe.

« Les actions sont contresignées par un des Commissaires du Gouvernement et revêtues de leur sceau.

« Les livres à souche sont signés par un des Commissaires du Gouvernement et restent déposés au siège de la Société pour être représentés quand il pourra y avoir lieu.

« La forme des actions anciennes au porteur ne sera pas modifiée ; elles seront frappées au dos d'estampilles indiquant que des modifications successives ont été apportées aux Statuts par les Assemblées Générales extraordinaires des 30 avril 1895, 27 avril et 6 juillet 1915, 14 novembre 1927, 3 décembre 1928, 8 janvier et 28 février 1929, 28 avril 1936, 16 avril 1938, 20 avril 1939, 18 avril 1940, 1^{er} août 1942 et 18 avril 1945. Il en sera de même pour toutes les actions en cas de modifications statutaires postérieures à leur création matérielle ; les modifications statutaires pourront également être mentionnées dans le texte des actions.

ART. 17.

« Le Conseil d'Administration se réunit à Monaco tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Il peut se réunir exceptionnellement ailleurs en cas de nécessité absolue. Il est convoqué, soit par son Président et, à défaut, par le Vice-Président ou le

« Délégué, soit exceptionnellement par les Commissaires « du Gouvernement.

ART. 21.

(Les trois premiers paragraphes sans changement).

« *Paragraphe 4.* — Il détermine l'emploi des fonds « libres, emploi qui devra de préférence avoir lieu en « valeurs sur lesquelles la Banque de France ou la Banque « d'Angleterre font des avances, ou en prêt sur nantisse- « ment d'obligations de la Société, ou encore en avance « au Gouvernement monégasque ; il veille à ce que toutes « entreprises dans lesquelles la Société est ou sera enga- « gée, soient accomplies dans les meilleures conditions « de perfection.

(Les cinquième et sixième paragraphes sans change- ment).

« *Paragraphe 7.* — Il arrête les comptes qui doivent « être soumis à l'Assemblée Générale ; il fait chaque « année, un rapport à l'Assemblée Générale des action- « naires sur les comptes et sur la situation des affaires « sociales, et lui propose toutes dépenses qu'il juge utiles « pour l'extension de ses affaires, l'amélioration des ser- « vices ou la création de services nouveaux ; en cas d'ur- « gence, il convoque l'Assemblée Générale ; il peut décider « la cessation des fonctions de l'un ou des Délégués.

ART. 25.

« Pour assurer l'expédition des affaires courantes, le « Conseil d'Administration peut déléguer un ou plusieurs « de ses membres dont il fixe les allocations et avantages ; « il peut aussi conférer des pouvoirs à un mandataire « étranger ou non au Conseil avec le titre de "Directeur « Général".

« Si le Conseil nomme plusieurs délégués, l'expression « "le Délégué" contenue dans les présents Statuts doit « s'entendre "les Délégués", sous réserve de la faculté « qui leur est donnée par le premier paragraphe de l'arti- « cle 28, d'agir conjointement ou séparément.

ART. 28.

« Le Délégué est chargé — sous l'autorité du Conseil « d'Administration — de la gestion des affaires courantes ; « s'il y a plusieurs délégués, ils auront la faculté d'agir « conjointement ou séparément.

(Les paragraphes 2 et 3 sans changement).

« *Paragraphe 4.* — Conjointement avec l'un des direc- « teurs ou chef de service habilité à cet effet par le Conseil « d'Administration, il fait le recouvrement des sommes « dues à la Société, consent après paiement des désiste- « ments et mainlevées d'inscriptions hypothécaires, de « saisies et d'oppositions, les quittances des sommes dues « à la Société, endosse et acquitte les effets, signe les « mandats sur le Trésor, la Banque de France et toutes « autres caisses où se trouveraient déposés les deniers « appartenant à la Société.

(Les paragraphes 5 à 11 inclus sans changement).

« *Paragraphe 12.* — En cas d'empêchement du Délégué, « il sera suppléé, pour la signature, par deux Directeurs « ou Chefs de Service habilités à cet effet par le Conseil « d'Administration. La double signature sera précédée « des mots : En l'absence (ou) en l'empêchement du (ou « des) Délégué.

ART. 29.

« En cas d'absence ou d'empêchement prolongés du « Délégué, ses attributions seront exercées par la ou les « personnes qu'il désignera, sous réserve d'approbation « du Conseil d'Administration avant toute entrée en « fonction.

(Le deuxième paragraphe sans changement).

ART. 31.

« L'Assemblée Générale nomme des Commissaires (titu- « laires, suppléants) dans les conditions fixées par la loi. « (Le surplus de l'article est supprimé).

ART. 32.

« Les commissaires exercent leur attributions dans les « conditions déterminées par la loi. « (Le reste de l'article est supprimé).

ART. 36.

« Il devra être donné au Gouvernement de Son Altesse « Sérénissime, préalablement à toute Assemblée Générale, « communication de l'ordre du jour de cette Assemblée, « comme aussi de toutes propositions relatives à la nomi- « nation d'un ou de plusieurs Délégués et des membres « du Conseil d'Administration.

« La délibération relative à la nomination d'un ou de « plusieurs Délégués n'est valable et ne produit effet « qu'après avoir été formellement approuvée par le Gou- « vernement de Son Altesse Sérénissime. La nomination « des membres du Conseil d'Administration est valable « par elle-même et indépendamment de toute ratification, « à moins que le Gouvernement n'oppose son veto, soit à « à l'ensemble des nominations, soit à l'une d'elles.

ART. 38.

« L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une « fois chaque année, au siège de la Société, dans le délai « prévu par la loi.

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 46.

« L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et exa- « mine les rapports du Conseil d'Administration sur les « affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la « situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes pré- « sentés par les Administrateurs. Elle entend, discute, et « s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la pro- « position du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; « elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administra- « tion, les Administrateurs en remplacement de ceux « dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer « par suite de décès, démission ou autre cause ; elle « désigne les Commissaires aux comptes.

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 50.

(Le premier paragraphe sans changement).

« *Paragraphe 2.* — Le paiement du dividende, tel que « le fixe, aux termes de l'article 46, l'Assemblée Générale, « a lieu à l'époque déterminée par cette Assemblée.

(Le troisième paragraphe sans changement).

ART. 55.

(Les cinq premiers paragraphes sans changement).

« *Paragraphe 6.* — Elle peut remplacer les liquidateurs « s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; rece- « voir et approuver leurs comptes et leur donner quitus. « (Le reste de l'article sans changement).

II. — Lesdites modifications aux Statuts votées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1945 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 15 mai 1945, rendu en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1945 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire soussigné, par acte du 28 mai 1945 ; à cet acte, sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation des modifications susdites et un exemplaire du *Journal de Monaco*, feuille n° 4.571 du jeudi 24 mai 1945 contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 avril 1945 et des pièces y annexées a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 1945.

Pour extrait :

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ A. P. G. A. L.

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque A. P. G. A. L. est convoquée au Siège social pour le 25 juin 1945 à 9 heures.

L'ordre du jour comporte :

- 1° Approbation du rapport des Commissaires aux Comptes.
- 2° Nomination d'un expert-comptable comme Commissaire aux Comptes en exécution de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.
- 3° Approbation du rapport du Président.
- 4° Démission et nomination d'Administrateurs.
- 5° Questions diverses.

Dépôt des titres conformément aux Statuts.

Nota : Si le Quorum exigé n'est pas réuni à la première Assemblée, la deuxième Assemblée aura lieu à la même heure et au Siège social le 11 juillet 1945.

Il ne sera pas fait d'autre convocation.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME "EPARMON"

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire de la Société Anonyme Monégasque *Eparmon* est convoquée au Siège social pour le lundi 25 juin à 11 heures.

L'ordre du jour comporte :

- 1° Nomination d'un expert-comptable comme Commissaire aux Comptes, en exécution de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.
- 2° Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1944.
- 3° Approbation du rapport du Président.
- 4° Questions diverses.

Dépôt des titres conformément aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "L'ORIENTALE"

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *L'Orientale* aura lieu le 25 juin 1945 à 15 heures au Siège de la Société, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation des Comptes.
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rétribution.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

UNION FIDUCIAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Union Fiduciaire*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au Siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 25 juin 1945, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1944.
- 2° Approbation du bilan et des Comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs.
- 3° Nomination d'un Commissaire aux Comptes, conformément à la Loi n° 408.
- 4° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER"

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *L'Aménagement Immobilier* aura lieu le 27 juin 1945, à 16 heures, au Siège de la Société, 5, rue des Bougainvillées à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation des Comptes.
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rétribution.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMOBILIA

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Imobilia*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 28 juin 1945, à 11 heures, au Siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les Comptes de l'exercice 1944.
- 2° Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs.
- 3° Nomination d'un Commissaire aux Comptes, conformément à la Loi n° 408.
- 4° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque au capital de 700.000 francs
14, rue Florestine, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Somovedi*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, 14, rue Florestine à Monaco-Condamine, pour le 28 juin 1945, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- 2° Compte-rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenues avec les Administrateurs, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.
- 3° Approbation des Comptes de l'Exercice écoulé.
- 4° Quitus aux Administrateurs.
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 1945 à 13 heures.

Le Conseil d'Administration.

FINAMON

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 1945 à 15 heures.

Le Conseil d'Administration.

HESPERIA

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 1945 à 17 heures.

Le Conseil d'Administration.

TERRIMMEUBLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Terrimmeuble*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 29 juin 1945, à 16 heures, au Siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les Comptes de l'exercice 1944.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes pour le même exercice.
- 3° Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs.
- 4° Nomination d'un Commissaire aux Comptes, conformément à la Loi n° 408.
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOTAS

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le samedi 30 juin à 10 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social 1944.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des Comptes.
- Quitus aux Administrateurs.
- Nomination et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le samedi 30 juin à 11 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social 1944.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des Comptes.
- Quitus aux Administrateurs.
- Nomination et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FINANCEMENT IMMOBILIER

Société Anonyme au Capital de 500.000 francs
Siège social : 37, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le samedi 30 juin à 11 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social 1944.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des Comptes.
- Quitus aux Administrateurs.

Nomination et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre-français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions-Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.304 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581. Jouisances EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 346.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.998, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.346 à 17.347, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.332, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.369, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.806, 55.628, 55.684, 56.332, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX (VEGELUB)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, boulevard Charles III, Monaco

Assemblées Générales**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société des *Lubrifiants Végétaux* sont convoqués :

1° En Assemblée Générale extraordinaire le samedi 30 juin 1945, à 11 heures au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux articles 10 et 21 des Statuts.

2° En Assemblée Générale ordinaire le samedi 30 juin 1945, à 14 heures 30, au Siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Commissaires aux Comptes.

Examen et approbation des Comptes arrêtés au 31 décembre 1944.

Nomination de Commissaires aux Comptes.

Autorisation à donner conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Compagnie Internationale de Parfumerie*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1945, à 16 heures, au Siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen de la situation.

2° Quitus aux Administrateurs.

3° Renouvellement du Conseil d'Administration.

4° Nomination d'un Commissaire aux Comptes, conformément à la Loi n° 408.

5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016.13
Adresse Télégraphique
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-82



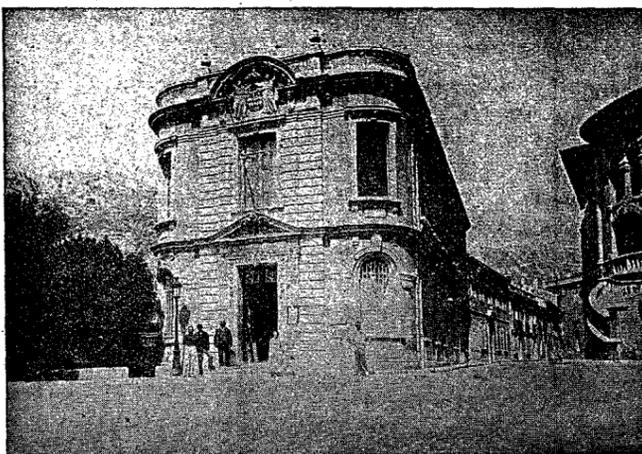
AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

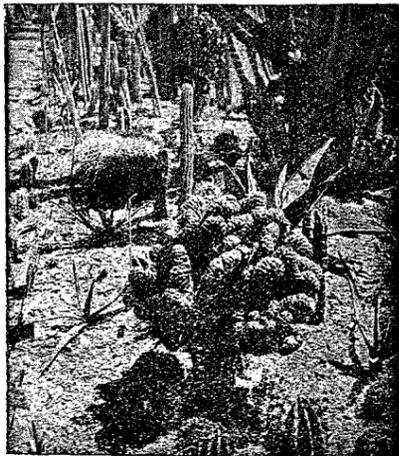
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

LES JARDINS EXOTIQUES

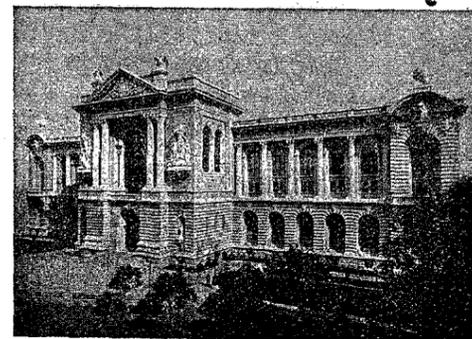
Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.